



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-053

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TORCY s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de TORCY, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire de TORCY.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PIGEAU Philippe – Mme CANTIER Nadège – M. LANDRÉ Christian – Mme SARANDAO Gilda – M. BONNEAU Michel – Mme MUNOZ Marie-Thérèse – Mme LATTARD Monique – M. LAMY Bernard – Mme GALLO Anne – Mme ALAIN Lucette – Mme BERESINA Jocelyne – Mme CASTANO Adeline – M. CHEVALIER Mickaël – Mme DESVIGNES Josette – Mme MONTEIRO Maria.

POUVOIRS : M. MICHELOT Bernard à Mme CANTIER Nadège – Mme ROMERO-PORTRAT Manuela à Mme SARANDAO Gilda – M. FUCHET Roland à Mme DESVIGNES Josette – M. DJEDDOU Rabah à Mme MONTEIRO Maria.

EXCUSES : M. MAY Abdelkrim.

ABSENTS : M. TAIEB BOUHANI Ali – M. CHHIM Sovanavy – M. MOURON Pierre

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme CASTANO Adeline.

PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Madame Jocelyne BERESINA rappelle les règles en matière de gestion des frais de scolarité en citant l'article L 218-8 du Code de l'Éducation dit que « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence », et précise qu'en application de l'article du Code de l'Éducation précité, il sera également appliqué le principe de réciprocité entre les communes.

FOURNITURES SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023			
PARTICIPATIONS DUES AUX COMMUNES D'ACCUEIL			
Commune d'accueil	École maternelle	École élémentaire	TOTAL
Blanzay	100,00€/élève 1 élève soit : 1 X 100€ =100€	100,00€/élève 1 élève soit : 1 X 100€ =100€	200.00€
Le Creusot	394.40 €/élève 9 élèves soit : 7 x 394.40€ +2 X 315.52€* = 3 391.84€	394.40 €/élève 22 élèves soit : 18 x 394.40€ + 3 x 78.88€* + 1 x 315.22€* = 7 651.36 €	11 043.20€
Les Bizots	330,00€/élève 1 élève soit : 1 X 100€ =330€	330,00€/élève 1 élève soit : 1 X 100€ =330€	660.00€
Le Breuil		45.73 €/élève 2 élèves soit : 2 X 45.73€ =91.46€	91.46€
Montcenis	48,00€/élève 1 élève soit : 1 X 48€ =48€		48.00€
Montchanin	59,00€/élève 1 élève soit : 1 X 59€	53.50€/élève 83.50€/élève ulis	731.00€



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-053

	=59€	12 élèves soit : 11 X 53.50€ + 1 x 83.50€ =672€	
Écuisses		40,00€/élève 1 élève soit : 1 X 40€ =40€	40.00€
Saint Eusèbe		35,00€/élève 2 élèves soit : 2 X 35€ =70€	70.00€
Saint Laurent d'Andenay (**)		49,00€/élève 1 élève soit : 1 X 24.50€** =24.50€	24.50€
<p>(*) proratisation nombre de mois (**) Pour la Commune de Saint Laurent d'Andenay, la Commune de Torcy versera 50% de la participation demandée soit 24,50€ étant donné que l'enfant scolarisé est en garde partagée.</p>			
PARTICIPATIONS DUES A LA COMMUNE DE TORCY			
Commune redevable	École maternelle	École élémentaire	TOTAL
Le Creusot	394.40€/élève 12 élèves soit : 9 x 394.40€ +2 X 315.52€* +1 x 276.08€* = 4 456.72€	394.40€/élève 35 élèves soit : 32 x 394.40€ + 2 X 315.52€* +1 x 118.32€* = 13 370.16€	17 826.88€
Le Breuil	45,73€/élève 1 élève soit : 1 X 45.73€ =45.73€	45,73€/élève 1 élève soit : 1 X 45.73€ =45.73€	91.46€
Montchanin	59,00€/élève 1 élève soit : 1 X 59€ =59€	53,50€/élève 1 élève soit : 1 X 53.50€ =53.50€	112.50€
Saint Pierre de Varennes		45,73€/élève 1 élève soit : 1 X 45.73€ =45.73€	45.73€

Ayant entendu le rapport de Madame Jocelyne BERESINA, Conseillère Municipale déléguée, et sur sa proposition, Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23 posant le principe d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques lorsque celles-ci accueillent des enfants résidants dans d'autres communes ;

Vu les articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'Éducation déclinant les modalités de la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarité supportés par la commune d'accueil ;

Considérant que des élèves torcéens sont scolarisés au sein de plusieurs communes extérieures ;

Considérant que plusieurs élèves de communes extérieures sont scolarisés à Torcy,

Vu les demandes de participations financières aux frais de fournitures scolaires des enfants de Torcy et des enfants des communes extérieures ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les versements et/ou perceptions de ces participations ;